

M. Rouyer, secrétaire¹, donne lecture de la proclamation du roi concernant l'arrêté du conseil du département, du 6 juillet, qui suspend provisoirement le maire et le procureur de la commune de Paris.

Du 11 juillet 1792, l'an IV^e de la liberté.

Vu par le roi l'arrêté du conseil du département, sur les événements du 20 juin 1792, en date du 6 juillet présent mois, dont la teneur suit :

Le conseil du département extraordinairement assemblé, relativement aux événements du 20 juin dernier, et pour s'occuper des moyens de rétablir l'ordre, s'est fait représenter toutes les pièces de la correspondance, tenue dans cette circonstance, entre le directoire du département et la municipalité de Paris, ainsi que les différents rapports et procès-verbaux qui ont été adressés au directoire et tous les renseignements y relatifs.

Il a reconnu par l'examen de toutes ces pièces, que sur la demande faite au conseil général de la commune, le 16 juin, d'autoriser les citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel de se réunir en armes, le mercredi 20, pour aller présenter à l'Assemblée nationale et au roi, des pétitions relatives aux circonstances, le conseil général de la commune a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi prescrit tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise, et qu'il a ordonné que son arrêté serait envoyé au directoire du département et au département de police, et communiqué au corps municipal.

Que le maire de Paris avait été instruit, au moins, à cette époque, que Paris était menacé d'un rassemblement armé pour la journée du 20, puisque les particuliers se disant citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, dont la demande était rejetée par le conseil général de la commune, avaient déclaré hautement, que nonobstant ce refus, on ne laisserait pas de se rassembler en armes.

Que le maire de Paris n'a donné au directoire du département aucune connaissance du rassemblement qui se projetait, et ne lui a adressé que par sa lettre du 18, l'arrêté pris par le conseil général de la commune le 16.

Que le corps municipal s'étant assemblé le 18, le maire de Paris ne lui a donné non plus aucune connaissance du projet de rassemblement, ni même communiqué l'arrêté du conseil général de la commune.

Que le 19 le directoire a pris un arrêté portant que le maire, la municipalité et le commandant général seraient prévenus de prendre sans délai toutes les mesures qui étaient à leur disposition, pour empêcher tous rassemblements qui pourraient blesser la loi ; et de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public.

Que cet arrêté a été pris sur les trois heures après-midi, en présence du maire et d'officiers municipaux, administrateurs de la police, que le directoire avait appelés, dès le matin, pour concerter les moyens de prévenir les rassemblements ou de l'arrêter dès son origine.

Que le maire de Paris, instruit dès lors de la résolution du directoire, n'a point donné au commandant général les ordres nécessaires d'après cette résolution :

Qu'à minuit, le maire de Paris et les administrateurs de la police ont adressé au directoire une lettre par laquelle, au lieu d'exécuter la loi et de se conformer à l'arrêté du directoire, ils proposaient de légaliser l'attroupement, en autorisant des bataillons à marcher, et à réunir sous leurs drapeaux et sous le commandement de leurs chefs, les citoyens armés de toutes armes.

Que cette mesure était à la fois, illégale, injurieuse à la garde nationale et dangereuse.

Illégale, en ce qu'on ne peut admettre sous les drapeaux de la garde nationale, que des citoyens inscrits pour le service, avant les qualités prescrites par la loi.

Injurieuse à la garde nationale, en ce qu'elle tendait à réunir sous ses drapeaux et à faire fraterniser

¹ de l'Assemblée nationale

avec les soldats de la loi, des hommes pour la plupart inconnus et sans aveu, déjà tous en état de rébellion ouverte, puisqu'ils s'armaient non seulement sans réquisition, mais même au mépris des défenses des magistrats, et parmi lesquels, ainsi que l'événement l'a démontré, il existait des brigands et des assassins.

Dangereuse, sous un double rapport :

1° En ce qu'un attroupement d'hommes sans subordination et sans discipline, armés de fourches, de piques, de bâtons ferrés et mêlé de femmes et d'enfants, ne pouvait que porter le désordre dans les rangs de la garde nationale, et mettre la force publique hors d'état de se mouvoir et de faire les évolutions qui lui auraient été commandées.

2° En ce que si l'attroupement dont la rébellion était constante, tentait dans sa marche, de se porter à des excès, le mélange de la garde nationale, parmi cette troupe séditieuse rendait inactive toute force réprimante qu'on eût été obligé de faire marcher contre elle, puisque c'eût été opposer les gardes nationales les unes aux autres.

Que le directoire réuni aussitôt pour statuer sur cette proposition, l'a repoussée en déclarant qu'il ne pouvait composer avec la loi, et que le maire de Paris ayant insisté par une nouvelle lettre, il lui a été répondu à cinq heures du matin que le directoire persistait dans sa résolution.

Que cependant le maire de Paris n'a encore ordonné aucune des dispositions de force publique nécessaires pour l'exécution de la loi, et qu'au lieu de se préoccuper des moyens de dissiper l'attroupement qui se formait, il lui a laissé tout le temps de se grossir.

Que le maire de Paris ayant rassemblé le corps municipal sur les neuf heures, la proposition faite au directoire dans la nuit, et par lui rejetée y a été renouvelée et adoptée sans opposition de la part du maire.

Que, par son arrêté, le corps municipal a chargé le chef de légion, commandant général de la garde nationale de donner à l'instant l'ordre de rassembler sous les drapeaux, les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheraient, ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillon et qu'à onze heures et demie, le commandant général qu'on avait retenu jusqu'alors à la maison commune a reçu cet arrêté comme ordre à exécuter.

Que non seulement, cette mesure était contraire à la loi et à l'arrêté du directoire, mais encore qu'elle était inexécutable en ce moment, puisque, d'un côté, la garde nationale n'était pas encore commandée, et que de l'autre, l'attroupement était déjà formé et en marche.

Que le maire de Paris ne s'est nullement occupé depuis des dangers auxquels l'attroupement séditieux, et armé au mépris de la loi, exposait la capitale.

Qu'il a si peu connu le véritable état de l'attroupement que, suivant son rapport, imprimé et distribué, on venait lui annoncer à la maison commune, où il est resté jusqu'à deux heures et demie, que le spectacle était beau, que les propriétés étaient respectées, qu'en conséquence, il se rendit à la mairie plein de calme et de sécurité, et cependant, à ce moment, les portes du jardin des Tuileries étaient déjà forcées.

Que le maire de Paris n'a paru au château des Tuileries que plus de deux heures après le moment où la porte royale a été forcée et où l'attroupement s'est répandu dans les cours et les appartements.

Que le procureur de la commune, présent à la séance tenue par le corps municipal le 18, a, de même que le maire, gardé le silence sur l'arrêté pris par le conseil général de la commune le 16, et n'a rien requis pour remplir les vues de cet arrêté.

Que présent également à la séance du corps municipal, tenue le 20, il n'a pas requis l'exécution de l'arrêté pris par le directoire la veille, dont on s'est contenté dans cette, séance d'ordonner le dépôt au secrétariat, et qu'au contraire, il a appuyé, par des conclusions, la proposition faite et adoptée par l'arrêté.

Que le procureur de la commune ne s'est porté, comme il devait le faire, au lieu de l'attroupement et au château des Tuileries, que seulement il a passé une heure, sur le soir, dans le jardin des Tuileries, comme particulier, et sans écharpe.

Que d'autres officiers municipaux sont accusés d'avoir changé ou levé la consigne du poste qui défendait l'entrée du Carrousel par le guichet neuf, et d'avoir ainsi facilité l'invasion de l'attroupement dans la place du Carrousel, d'où il a forcé l'entrée du château, mais que ces faits sont déniés ou contredits par leurs rapports.

Que M. Santerre, commandant du bataillon des Enfants-Trouvés a marché dans l'attroupement, à la tête de son bataillon, sans réquisition légale, qu'il est accusé d'avoir fomenté et encouragé cet attroupement, et que d'autres faits très graves lui sont imputés, qu'il est constaté que des autres commandants qui ont marché dans l'attroupement avec une partie de leurs bataillons, ne l'ont fait que par contrainte et pour éviter des malheurs.

Enfin, que le lieutenant des canonnières du bataillon du Val-de-Grâce, après avoir résisté aux ordres de son commandant et de s'être séparé de son bataillon, a fait braquer des canons sur la porte Royale, s'est précipité dans la cour aussitôt que la porte a été ouverte, et a fait traîner un de ses canons jusque dans la troisième pièce de l'appartement du roi, au premier étage.

Vu l'article 9 de la loi du 27 mars, 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, qui porte :

Qu'aucun directoire de district, aucune municipalité ne pourront, sous peine de suspension, publier, faire afficher, on persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du district ou manquant à la subordination prescrite par la loi à l'égard de l'administration supérieure.

Vu l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, concernant aussi les corps administratifs, laquelle autorise la suspension des officiers municipaux, dont l'activité ne pourrait être maintenue sans danger.

L'article 18 de la loi du 3 août 1791 y relative à l'exercice de la force publique, contre les attroupements, qui désigne le procureur de la commune comme, celui des officiers civils ou municipaux tenu le premier de se présenter au lieu de l'attroupement.

La loi du 2 novembre 1791, relative au service de la force publique, à Paris, qui, en cas de service extraordinaire, charge le chef de la municipalité de donner au chef de légion commandant la garde nationale, les ordres que les circonstances exigeront, et qui autorise même le chef de la municipalité, lorsqu'il y aura lieu d'employer instantment la force publique, à requérir immédiatement des commandants de troupes de ligne ou de la gendarmerie nationale le concours des troupes à leurs ordres.

Considérant que le maire et le procureur de la commune sont contre venus à ces lois, qu'ils sont dans le cas prévu par l'article 9 de la loi du 27 mars 1791, et par l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790.

Vu aussi les articles généraux, faisant suite à la loi du 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la garde nationale qui rendent les chefs et officiers de légion, commandants de bataillon, capitaines et officiers de compagnies, responsables à la nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique, et qui chargent les administrations et directoires de département, de donner connaissance au Corps législatif de tous les faits de contravention qui seraient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens.

D'après ces considérations, le Conseil délibère sur le tout.

Le procureur général syndic entendu.

Arrête ce qui suit :

Le maire de Paris et le procureur de la commune sont suspendus provisoirement de leurs fonctions.

Le Conseil général de la commune, en conséquence de l'article 32 du titre 1^{er} du code municipal de la Ville de Paris, nommera un officier municipal, pour exercer, par intérim, les fonctions du maire, et à cet effet, il sera convoqué à l'instant par le premier substitut du procureur de la commune, lequel remplira par intérim, conformément à l'article 43 du titre 1^{er} du Code, municipal, les fonctions de procureur de la commune.

Le conseil renvoie aux tribunaux le maire de Paris, le procureur de la commune et ceux des officiers municipaux qui pourraient être prévenus d'avoir changé ou levé des consignes aux différents postes des Tuileries, à l'effet de quoi, les procès-verbaux et autres pièces qui les concernent, seront remis au juge de paix de la section des Tuileries.

Arrête que le procureur général syndic dénoncera les faits à la charge de M. Santerre, commandant le bataillon et du lieutenant des canonniers du bataillon du Val-de-Grâce, et remettra aussi les pièces qui les concernent.

Recommande expressément à la municipalité de prévenir et dissiper par tous les moyens de la loi, tous attroupements séditieux.

Le conseil, en exécution de la loi du 14 octobre dernier, relative à l'organisation de la garde nationale, dénonce au Corps législatif les faits de contravention à cette loi, lesquels consistent :

1° Dans l'admission, sous les drapeaux de la garde nationale, de personnes non inscrites et sans aucune vérification préalable de leurs qualités, même de celle de citoyens français ;

2° Dans la marche de différentes portions de la force publique, sans réquisition légale ;

3° Dans l'abus des armes nationales, qui ont été dirigées et employées contre la sûreté du domicile du roi.

Arrête en outre que le présent arrêté sera adressé sans délai au ministre de l'intérieur, pour être présenté au roi et transmis au Corps législatif :

Qu'il sera également sans délai notifié au corps municipal et au conseil général de la commune de Paris, ainsi qu'au chef de légion, commandant général de la garde nationale parisienne.

Fait en conseil de département, le 6 juillet 1792, l'an IV^e de la liberté.

Larochefoucauld², président, Blondel, secrétaire.

Vu pareillement la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, qui porte, article IX, qu'aucun directoire de district, aucune municipalité ne pourront, sous peine de suspension, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du district, ou manquant à la subordination prescrite par la loi à l'égard de l'Administration supérieure.

Vu l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, qui autorise la suspension des officiers municipaux, dont l'activité ne pourrait être maintenue sans danger.

Vu de plus l'arrêté du conseil général de la commune de Paris, du samedi 16 juin, qui, sur la demande de plusieurs citoyens de la section des Quinze-Vingts et des Gobelins, tendant à autoriser les citoyens du faubourg Saint-Antoine et Saint-Marcel, à se revêtir des habits qu'ils portaient en 1789, et de leurs armes, le mercredi suivant, jour auquel ils se proposaient de présenter à l'Assemblée nationale et au roi des pétitions relatives aux circonstances, et de planter l'arbre de la liberté sur la terrasse des Feuillants, en mémoire de la séance du Jeu de Paume ; le procureur de la commune entendu, a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proscrie tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise, et a ordonné que cet arrêté serait envoyé au directoire du

2 Louis Alexandre de La Rochefoucauld (1743-4 septembre 1792 à Gisors (Eure)).

département et au département de police, et qu'il en serait donné communication au corps municipal.

Vu aussi l'arrêté du directoire du département du 19 juin, pris en présence du maire et après avoir l'avoir entendu, portant qu'instruit par des rapports multipliés, qu'il y a lieu craindre que des malveillants ne veuillent former des rassemblements armés sous prétexte de présenter des pétitions ; considérant que la loi interdit les réunions des citoyens armés sans réquisition préalable ; que le code municipal de Paris, par une disposition rappelée dans l'arrêté de la municipalité du 11 février dernier, en permettant aux citoyens de se rassembler sans armes, pour rédiger des adresses et des pétitions, y met la condition expresse de ne pouvoir, députer que vingt citoyens pour les présenter ; qu'un rassemblement illégal et propre à troubler la tranquillité publique, après le refus motivé du conseil général d'y acquiescer, serait un outrage au pouvoir municipal et une pétition armée, une offense à la majesté des représentants du peuple, ordonne que le maire, la municipalité et le commandant général seraient prévenus de prendre sans délai, toutes les mesures qui sont à leur disposition, pour empêcher tous rassemblements qui pourraient blesser la loi, et de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public.

Vu encore la lettre adressée le même jour, à minuit, par le maire de Paris et les administrateurs de la police, au directoire du département, par laquelle ils proposent de rendre légal l'attroupement, en autorisant des bataillons à marcher et à réunir sous leurs drapeaux et sous le commandement de leurs chefs, les citoyens armés de toutes armes.

Ensemble la réponse du directoire, qui déclare qu'il ne peut composer avec la loi qu'il a fait serment d'exécuter.

Une seconde lettre du maire de Paris, qui insiste sur le même objet.

Un post-scriptum à la suite de la lettre du département, en date du 20 juin, cinq heures du matin par lequel le département persiste dans sa résolution.

Vu aussi l'arrêté du corps municipal, dudit jour du 20 juin, qui, sur l'exposé fait par le maire, que les citoyens se réunissaient en armes dans le faubourg Saint-Antoine, et qu'ils se disposaient à se transporter de suite à l'Assemblée nationale et chez le roi, le procureur de la commune entendu, charge le chef de légion, commandant général de la garde nationale, de donner à l'instant l'ordre de rassembler sous les drapeaux, les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheraient ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillon.

Vu enfin le compte rendu par le maire de Paris, au conseil général de la commune, dans la séance du 23 juin, imprimé par ordre du conseil général, et dans lequel le maire convient, page 2, que l'arrêté du directoire du 19 juin, a été rédigé en sa présence, et d'après ses observations, par le procureur général.

Où le rapport, le roi, profondément convaincu qu'impossible comme la loi dont il est le premier organe, et à la sévère exécution de laquelle l'Assemblée nationale l'a rappelé en refusant de prononcer immédiatement sur cette affaire, ainsi que le roi le lui avait proposé par sa lettre du 7 juillet, Sa Majesté ne peut plus ouvrir son cœur à aucun sentiment personnel.

Sans s'arrêter aux suites que pouvait avoir pour la sûreté de sa personne, la désobéissance aux arrêtés du directoire du département ; n'envisageant que l'infraction à la loi, l'autorité légitime méconnue, la violation à main armée de la demeure d'un des pouvoirs constitués, la majesté du roi constitutionnel outragée, et sur tous les dangers auxquels le peuple se trouvait exposé par un rassemblement armé qu'il était si facile de prévenir ; fixant spécialement son attention sur la disposition de l'arrêté du département relative à la suspension provisoire du maire et du procureur de la commune, laquelle, aux termes de la Constitution est soumise à l'examen et à la confirmation du roi ;

Considérant :

1° que l'exécution rigoureuse de la loi ramène seule dans tout l'Empire le bon ordre et la paix ;

2° Que les dépositaires de l'autorité doivent être les premiers à donner l'exemple de l'obéissance ou de la subordination aux autorités supérieures, pour être en droit de l'exiger eux-mêmes ;

3° Que les lois défendent tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise ;

4° Qu'à l'époque du 19 juin, les précautions indiquées par le département, suffisaient pour prévenir les rassemblements armés, prohibés par la loi ;

5° Que lié, tant par les arrêtés qu'il avait rendus et notifiés au maire de Paris, que par ses différentes réponses, ainsi que par la disposition de l'article IX de la loi du 27 mars 1791, qui porte la peine de suspension contre les officiers municipaux qui persisteraient à faire exécuter des arrêtés contraires aux arrêtés du département. Et enfin par l'instruction sanctionnée, du mois d'août 1790, qui autorise à suspendre ceux de ces officiers dont l'activité ne pourrait être maintenue sans danger, le département ne pouvait, sans prévariquer, composer avec la loi dont il était dépositaire ;

6° Que le maire de Paris et le procureur de la commune sont contrevenus à la loi du 27 mars 1791, en provoquant, concourant à rendre, ou faisant exécuter un arrêté du corps municipal, entièrement contraire à un arrêté du directoire de département ; qu'ils ont manqué à leur devoir, en ne donnant point connaissance au corps municipal, ainsi que le conseil général de la commune l'avait ordonné, de son arrêté du 16 juin, portant que sur la demande d'une autorisation à une pétition armée, il passait à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi prescrit tout rassemblement armé, s'il ne fait pas partie de la force publique légalement requise ; en ne requérant point l'exécution de l'arrêté du directoire du département, en date du 19 juin, dont on se borne à ordonner la transcription et le dépôt au secrétariat, et en faisant exécuter celui du corps municipal formellement contraire aux arrêtés du directoire du département et du conseil général ;

Considérant enfin que le chef suprême de l'administration est strictement obligé de maintenir la subordination des pouvoirs constitués, et d'assurer l'observation des lois dont il a juré l'exécution ;

Le roi, conformément à l'article 9 de la loi du 27 mars 1791, à l'instruction sanctionnée, du mois d'août 1790, et en conséquence de l'article 6 de la section 2^e du chapitre IV de l'Acte constitutionnel, qui porte : que dans le cas d'une désobéissance des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté et la tranquillité publique, les départements pourront les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension ;

A confirmé et confirme l'arrêté du conseil du département de Paris, du 6 juillet présent mois ; ordonne que cet arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'expédition en sera envoyée sans délai au directoire au département, pour qu'il veille à son exécution.

Ordonne qu'en exécution de l'article 8 de la même section de l'Acte constitutionnel, le Corps législatif sera instruit dans la journée de demain de la présente confirmation.

Fait au conseil d'Etat tenu à Paris, le 11 juillet 1792, l'an IV^e de la liberté.

Louis

Dejoly³

³ Étienne de Joly est ministre de la justice du 3 juillet au 9 août 1792.

M. Pétion est admis à la barre. (Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.)

M. Pétion. Messieurs, une décision du département m'ayant éloigné du poste auquel je tiens par les périls mêmes, auquel je tiens par les services que je puis rendre à mes concitoyens, je me présente devant vous, avec la sécurité que donne le sentiment d'une conscience sans reproche. Je demande une justice sévère, je la demande pour moi, je la demande pour mes persécuteurs.

Je n'éprouve pas le besoin de me justifier, mais j'éprouve celui très impérieux de venger la chose publique. Il n'est pas au pouvoir du département de porter la plus légère atteinte à la réputation d'un magistrat qui ne cessa, qui ne cessera jamais d'être fidèle à ses devoirs.

Si je n'avais à répondre qu'au département, je garderais le silence. Depuis longtemps il est jugé au tribunal de l'opinion. (Applaudissements des tribunes.)

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il a déclaré la guerre à la municipalité, ce corps ambitieux et usurpateur voudrait la tenir dans une dépendance servile, la comprimer dans tous ses mouvements ; il voudrait que son action seule se fît sentir sans cesse aux citoyens, pour faire remarquer son existence. Tourmenté de la manie de dominer, il ne peut pas supporter la puissance d'opinion qui environne la municipalité.

Ces passions et haineuses jalouses expliquent la conduite qu'il a tenue dans plus d'une occasion. La circonstance actuelle lui ayant paru plus remarquable, il l'a saisie avec empressement, pour déployer la plénitude de son pouvoir.

J'avoue que je suis encore à concevoir la décision vraiment scandaleuse qu'il a portée. Je sais bien que des papiers vendus à certain parti, pour outrager chaque jour la Révolution, la morale et la justice, en avaient ouvert l'idée ; je sais bien que des manœuvres avilissantes et des agents méprisables avaient préparé une pétition contre la municipalité et contre moi ; mais ces œuvres de corruption faisaient plutôt notre éloge que notre censure. (Bravo ! Applaudissements des tribunes.) Je ne pensais pas qu'une des meilleures actions de ma vie publique, celle qui laisse le plus de souvenirs consolants dans mon cœur, pût devenir un titre de persécution.

Je me demande ce que j'ai fait : eh bien ! j'ai empêché le sang des hommes de couler (Applaudissements des tribunes.) ; j'ai empêché de s'allumer dans la capitale le flambeau d'une guerre civile, qui eût peut-être incendié l'Empire.

Voyons maintenant ce que le département me reproche. J'ai lu cet arrêté et j'ai frémi d'indignation, et mon âme s'est soulevée contre les mains infidèles qui l'ont tracé.

Hommes justes, lisez-le, si vous pouvez, de sang-froid et jugez. Ce n'est qu'une déclamation presque toujours mensongère, dans laquelle on se permet, non seulement d'altérer les faits, mais dans laquelle encore on ne prend pas la peine d'exposer un seul des moyens en faveur de celui qu'on accuse ; dans laquelle des allégations insidieuses prennent sans cesse la place du raisonnement. Est-ce donc ainsi que se tiennent les balances égales de la justice ?

J'observe d'abord que le directoire du département ne devait s'immiscer en aucune manière dans les mesures de police et d'ordre public que la réunion des citoyens pouvait exiger le 20 juin.

Tout ce qui est de police est de l'essence du pouvoir municipal. Le département a un simple droit de surveillance et de censure. Il laisse agir, puis il contrôle. S'il agit immédiatement, s'il ordonne, la surveillance n'existe plus, la loi est éludée et manque son but.

Le conseil général avait soumis son arrêté du 16 juin à l'influence du directoire, j'ignore pourquoi : si j'avais eu l'honneur de présider le conseil ce jour-là, j'aurais fait tous mes efforts pour empêcher un abus aussi dangereux dans ses conséquences.

Enfin le directoire est saisi ; et, quand il s'empare de ce qui ne lui appartient pas, ce n'est pas pour relâcher ce qu'on lui donne. Il a eu une conférence le 19 avec les administrateurs de la police et moi. Alors même, il était incertain de savoir si les faubourgs feraient leur marche en armes. Il a pris un

arrêté en forme de proclamation, où il a rappelé les principes généraux sur les attroupements armés, il nous a invités en outre à une surveillance active.

Il est facile, sans doute, de commander de cette manière, il est plus facile encore de censurer les mesures prises, lorsque les événements sont passés.

Ici le département commence à m'adresser adroitement un léger reproche, sur ce que je ne l'ai prévenu que le 18, d'un arrêté pris le 16 : mais remarquez que c'est dans une séance du soir que l'arrêté a été rendu, qu'il n'a pu être expédié que le 17 ; qu'il n'y a pas un long espace du 17 au 18. Ce reproche ne peut donc être retardé que comme une précaution oratoire, pour disposer à entendre avec plus de complaisance des faits plus importants.

D'ailleurs, je suis persuadé, et j'ai de bonnes raisons de croire que le département a été instruit, au moment même, de la prononciation de l'arrêté.

Au surplus, ce qui est très vrai, de son aveu, c'est qu'il ne nous a appelés que le 19 auprès de lui, non pas le matin, comme il l'avance, mais entre deux et trois heures.

Ce qui n'est pas moins vrai, c'est que son arrêté a été placardé dans un moment où il ne pouvait produire aucun effet, c'est-à-dire le 20 même, à la pointe du jour.

Ce qui n'est pas moins vrai, enfin, c'est que le département n'a pas sur le peuple cet ascendant de confiance qui favorise l'action et la réussite des mesures ; et, en pareil cas, ce qui ne favorise pas contraire.

Je passe à quelque chose de plus grave, c'est que le département ne rougit pas de dire que je n'ai pas donné au commandant général les ordres nécessaires pour appuyer son arrêté.

J'ignore ce que le département entend par les ordres nécessaires ; ce que je sais, c'est que j'ai écrit à M. le commandant général, pour l'engager à la surveillance la plus active, pour doubler les postes ; pour avoir des réserves ; pour mettre sur pied une force imposante ; pour faire faire des patrouilles, tant de cavalerie que d'infanterie.

Ce que je sais, c'est que j'ai donné, la nuit même, des ordres aux commandants des bataillons des faubourgs, pour ne pas se réunir en armes.

Sont-ce là des ordres ? Personne, je crois, n'en peut douter ; et observez qu'ils précèdent la réunion des citoyens.

Je n'en reste pas là encore : J'invite des officiers municipaux, des administrateurs de la police, à se transporter sur les lieux, à parler aux citoyens, à les éclairer, à les empêcher de se rassembler en armes.

Le département a la mauvaise foi de passer tous ces faits sous silence, et de me faire l'inculpation odieuse d'avoir laissé grossir l'attroupement... que n'ajoute-t-il à dessein ?... Il n'a pas assez de loyauté pour le dire ouvertement, il a la lâcheté de le faire entendre.

Tous les représentations des officiers municipaux furent inutiles : et pourquoi ? C'est que les citoyens ne se lassaient pas de répéter : « Nous ne formons pas une émeute ; on sait le motif qui nous réunit, il est pur ; nous fêtons l'anniversaire du Jeu de Paume ; nous allons présenter une adresse à l'Assemblée nationale et au roi ; l'Assemblée a reçu nos frères ; elle les a reçus armés, ils ont eu l'honneur de défiler devant elle ; pourquoi serions-nous privés de cette faveur ? »

Qu'eût fait là le département tout entier ? Aurait-il pu ébranler des citoyens qui s'appuyaient de l'autorité, de l'exemple de l'Assemblée même, qui étaient forts de la pureté à leurs intentions ? Nulle puissance ne pouvait opérer ce prodige.

Quelle justice y aurait-il eu ensuite à repousser ces citoyens par la violence ?

Quelle imprudence n'y aurait-il pas eu à le tenter ? car où était la force réprimante qui eût agi dans cette occasion ? où était la force suffisante pour contenir celle qui se mettait en mouvement ?

Quelle barbarie, enfin, de faire couler le sang dans une semblable circonstance ? (Applaudissements dans les tribunes.)

Il ne s'agit point ici d'hypothèses vagues ; il s'agit pas de parler d'une manière abstraite et théorique, du respect du à la loi. Il faut se transporter sur le lieu de la scène. Il faut que le département se mette à la place du maire, et qu'il dise franchement ce qu'il aurait fait. Aurait-il, pour cette cause, égorgé les citoyens ? Oui ou non. Car, dans ce monde, il n'y a que deux moyens : la raison et la force.

Les citoyens sont donc réunis ; les bataillons se mettent en marche avec les drapeaux et les canons, les commandants se placent à la tête.

Qu'aurait encore fait ici le département ?

Le corps municipal n'aperçoit qu'un seul parti, celui de donner une direction prudente à une masse d'hommes aussi considérable, de rendre leur marche régulière et bien ordonnée ; il la met sous les drapeaux de la garde nationale, et sous les ordres des chefs armés par la loi.

Le département fait, à cet égard, une belle dissertation ; et blâme tout et n'indique rien ; il trouve cette mesure illégale, injurieuse à la garde nationale, dangereuse ; il ne trouve pas d'expression assez forte pour la qualifier.

Partons d'un point. C'est que ces citoyens marchaient, et que rien ne pouvait les en empêcher. (Murmures à droite.) Eh bien ! y avait-il moins d'inconvénients à les abandonner à eux-mêmes, qu'à les ranger sous la surveillance de la garde nationale qui marchait avec eux ? C'est encore ici, oui ou non. S'il n'y avait pas moins d'inconvénients, toutes les observations du département ne signifient rien et tombent d'elles-mêmes. Or, je défie le département de soutenir qu'il y avait plus de chance pour le bon ordre, en laissant aller le torrent, qu'en le dirigeant.

Tout cela est même superflu ; car les gardes nationales des faubourgs et les autres citoyens de toutes armes et sans armes, ne faisaient qu'un, étaient fiers, étaient confondus dans la même démarche. (Applaudissements dans les tribunes.)

Répondrai-je au département, lorsqu'il dit qu'il n'avait pas approuvé cette mesure, que je lui avais proposée dans une lettre signée des administrateurs de police et de moi ?

Qu'importe ? puisque la nature irrésistible des circonstances la rendait forcée, et qu'elle ne changeait rien à ce qui était.

Je vais plus loin, c'est que je n'avais pas besoin de l'aveu ni de l'approbation du département, pour autoriser les bataillons à marcher. Il n'a pas le droit de s'en mêler, et au maire seul appartient ce droit. Il est ici une chose que je ne puis passer sous silence, et qui démasque en entier le département. Il a l'adresse perfide de dire que la mesure était injurieuse à la garde nationale ; et savez-vous comment il le prouve ? Le voici, nous en copions les expressions : « Cette mesure tendait à réunir sous les drapeaux, et à faire fraterniser, avec les soldats de la loi, des hommes pour la plupart inconnus, sans aveu, tous en état de rébellion ouverte, et parmi lesquels, ainsi que l'événement l'a démontré, il existait des brigands et des assassins. »

C'est ainsi que le département flagorne avec bassesse la garde nationale en affectant de prendre soin de sa gloire. C'est ainsi qu'il divise les citoyens des citoyens. Inutilement, il déguise le mépris qu'il a pour la classe indigente et malheureuse de la société. (Applaudissements dans les tribunes.) Peut-il dire avec sincérité, que la plupart des citoyens réunis étaient des hommes inconnus, sans aveu, à moins qu'il n'appelle de ce nom des ouvriers, d'honnêtes artisans ? Certes, dans une foule aussi immense, il a pu se glisser de ces hommes dangereux ; mais en faire la majorité des citoyens assemblés (Murmures à droite.), cela est révoltant !

Peut-il dire, avec pudeur, qu'il y avait des assassins et que l'événement l'a démontré ? Cette infâme

accusation crie vengeance. A quels faits sanguinaires avez-vous reconnu qu'il y eût des assassins ? Répondez sans détour. En a-t-il coûté la vie à un seul individu ! (Murmures à droite, applaudissements à gauche et dans les tribunes.) Parlez ! Est-ce avec cette légèreté, avec cette audace, qu'on calomnierait, qu'on déshonorerait toujours les citoyens ? C'est en les couvrant perpétuellement d'opprobres, en les abreuvant de mépris, qu'on parvient enfin à les dépraver, et qu'on met la société dans un état de guerre éternelle. Je reviendrai, dans un instant, à cet événement. Le département toujours insidieux dans son récif, continue et dit, je copie encore, et dit : « Que le maire ne s'est nullement occupé depuis des dangers auxquels l'attroupement séditieux exposait la capitale. Qu'il connaissait si peu l'état de cet attroupement, qu'on venait lui annoncer, à la maison commune où il est resté jusqu'à 2 h 1/2, que le spectacle était beau, et que les propriétés étaient respectées. Et cependant, à ce moment, les portes des jardins des Tuileries étaient déjà forcées. » Que signifie ce langage imposteur ? Je ne me suis pas occupé ? Eh bien ! j'ai prié plusieurs de mes collègues de se répandre partout sur le passage du cortège, de se rendre particulièrement aux Tuileries. Ce qu'ils ont exécuté avec zèle. Je suis resté avec plusieurs autres à la maison commune comme formant un point central.

Était-ce là oui ou non s'occuper ? Que le département nous dise donc en grâce quelles autres précautions il y avait à prendre ? Quelles sont donc, surtout, les mesures de prévoyance qu'on pouvait imaginer pour l'événement, de tous, le plus imprévu ; le seul qui ait fait calomnier la journée du 20 ; le seul qui ait fait découvrir, après coup tant de fautes, tant de négligences, tant de prévarications dans la conduite des magistrats ?

Oui, toutes les nouvelles venaient mettre le calme et la sécurité dans mon âme. Les propriétés étaient respectées : nul citoyen n'avait à se plaindre, « Le spectacle était beau, imposant ; non pas pour tous les yeux, mais pour ceux de l'homme qui jouit de la jouissance des autres, qui voit avec délices que le peuple, par le sentiment de sa dignité, s'élève insensiblement à la hauteur de sa destinée. J'ai vu les meilleurs citoyens me parler de ce spectacle les larmes aux yeux et la joie dans l'âme. »

Il est faux de dire qu'à deux heures et demie il y avait du trouble, que des portes étaient enfoncées. Le département ne peut se permettre une allégation aussi inexacte, que pour faire un rapprochement perfide entre ma sécurité et le désordre, que pour aggraver, surtout, mon prétendu retard à me rendre au château.

Il ajoute en effet, et sur-le-champ : M. le maire n'a paru que plus de deux heures après le moment où la porte royale a été forcée. Quelle astuce ! Quelle duplicité !

J'étais avant cinq heures au château ; il était plus de trois heures et demie lorsque la porte royale fut ouverte. J'y eusse volé à l'instant, si à l'instant j'eusse été prévenu. Sur les trois heures et demie à quatre heures, M. Vignier, administrateur de police, qui quittait les lieux au moment même, vint me dire : Tout va bien, vous pouvez être fort tranquille. A quatre et demie, quelle fut ma surprise et mon inquiétude lorsqu'un aide de camp vint m'avertir que les appartements du château étaient remplis de monde, ainsi que les cours, et qu'on ne pouvait pas prévoir ce que cela deviendrait. Je quittai tout et je me rendis aux Tuileries.

Cette entrée était évidemment l'effet d'un de ces mouvements imprévus, qui n'appartient ni à la réflexion, ni à aucun projet. Les récits les plus absurdes et plus calomnieux ont, à cet égard, défigurés tous les faits qu'on ne peut pas trop rétablir.

Une partie de la colonne sortant de l'Assemblée nationale, défilait dans le jardin des Tuileries, le traversait tranquillement pour gagner le Pont-Royal, la garde nationale rangée en haie, portait les armes et donnait tous les signes de joie, tandis que l'autre partie de cette colonne prenait sa marche par le Carrousel, de sorte que chacun se rendait chez soi à sa manière, sans avoir un but unique et concerté d'avance.

Les porteurs de la pétition étaient en tête de cette partie de la colonne qui était au Carrousel. Là, on s'était arrêté à la porte royale, pour entrer et présenter cette pétition au roi. On frappait à la porte ; on témoignait de l'impatience : un officier municipal sortit par la cour des princes, vint rejoindre les citoyens, leur exposa qu'ils ne pouvaient pas entrer en aussi grand nombre, qu'ils devaient envoyer des commissaires ; cela était convenu, lorsque tout à coup la porte s'ouvre de l'intérieur, alors le flot se précipite et inonde à l'instant la cour et les appartements.

Où est là le dessein ? où est là le moment donné à la méditation ? qui ne voit au contraire une masse considérable d'hommes, qui par son propre poids, se presse, s'entraîne et est portée ? Ce qui s'est passé ensuite dans les appartements, ne doit-il pas ouvrir les yeux aux plus incrédules ? car enfin, qu'est-ce que les citoyens y ont fait, qui donne le plus léger indice d'un complot, dont l'idée seule fait frémir ?

Ce ne sont pas quelques vitrages cassés, quelques panneaux de boiserie enfoncés, ou par une entrée précipitée, ou par la simple pression d'une foule immense qui s'agite, par cela seul qu'elle s'incommode ; ce n'est pas non plus ce tambour abattu, pour faciliter le passage d'un canon, qu'on avait monté avec je ne sais quelle impétuosité délirante, qu'on avait descendu de même ; ce n'est pas tout cela, dis-je, qui décèle de sinistres projets des desseins sanguinaires ; je ne vois pas là, comme l'avance le département, des brigands et des assassins.

Lorsque j'arrivai, je n'aperçus point sur les physionomies ce caractère sombre et farouche, cet air d'indignation et de courroux qui présage les malheurs ; je remarquai des citoyens, avides de voir, se pressant tumultueusement, dirigés, par l'esprit d'imitation et de curiosité. Je ne dirai pas tout ce que je fis pour ramener le calme pour déterminer le peuple à défiler paisiblement à se conduire avec sagesse, avec dignité : mes détracteurs mêmes sont obligés ici de me rendre justice.

Eh bien ! le département ne dit pas un mot de cette conduite ; il s'arrête partout où il aperçoit l'innocence, comme s'il craignait de la rencontrer ; il se tait et dissimule. Qu'il nous dise donc enfin ce qu'il aurait fait dans ce moment difficile ? Aurait-il employé la force, lui qui invoque tant le respect des lois, pour les propriétés ? Qu'il s'explique... Un seul coup donné, et il était impossible de calculer les malheurs affreux qui seraient arrivés. Le salut de tous n'était-il donc pas là, la loi suprême, celle devant qui toutes les autres se taisent ? (Applaudissements des tribunes.)

Le département, dans cette affaire, s'est-il établi mon juge, ou mon adversaire ? est-ce l'équité qui l'a conduit, ou les passions qui l'ont égaré ? la plus légère réflexion sur les circonstances suffit pour résoudre ce problème.

La condamnation qu'il a prononcée contre moi, est devenue un scandale public : consignée dans les registres de la municipalité, répandue dans toute la France, présentée sous les couleurs les plus fausses et les plus noires, dans un arrêté qui ne peut être regardé que comme un libelle ; il demande une réparation aussi éclatante que l'offense même.

Le département ne peut pas dire qu'il s'est trompé, il ne peut pas invoquer le sentiment de sa conscience ; il a altéré les faits. Les intentions malveillantes percent à chaque ligne de son arrêté, les motifs qu'il donne seraient vrais, qu'il serait encore coupable d'avoir prononcé ma suspension, il doit donc être puni.

Je ne vous parle pas ici des nullités qui frappent cet œuvre de ténèbres, de toutes les formes violées. Si l'Assemblée ne peut pas négliger ces infractions à la loi, ce n'est pas à moi à m'en prévaloir ; ce n'est point sur des vices de cette nature que j'appuie mon innocence et que j'accuse le département. Messieurs, s'il était libre aux départements de frapper arbitrairement les municipalités, de les destituer au gré de leurs passions et de leur vengeance, bientôt la France entière serait désorganisée. Vous ne vous dissimulez pas les luttes affligeantes qui s'élèvent de toutes parts entre les municipalités et les départements. Quelle est la principale cause de ces divisions funestes ? Il faut avoir le courage de le dire.

Les municipalités, choisies immédiatement par les citoyens, sont en général animées de cet esprit public, ami et soutien de la Révolution ; cet esprit manque à la plupart des départements, Les municipalités veulent la liberté avec énergie ; les départements y mettent sans cesse des entraves. Le régime municipal a quelque chose de doux, de paternel ; c'est le premier et le plus salubre de tous ; le régime départementaire a quelque chose de dur, de despotique ; il s'adapte moins aux localités et aux circonstances. Les municipalités sont particulièrement influencées par l'esprit de cité, les départements sont influencés par l'esprit de la cour (Applaudissements des tribunes) étant sous la dépendance habituelle de ses ministres. Le propre des corps supérieurs est de dominer, et l'habitude de la domination corrompt insensiblement les hommes et les rend impérieux.

Législateurs, vous ne pouvez donc pas veiller avec trop de soin sur ces corps naturellement ambitieux dont le pouvoir, dans un pays libre, menace sans cesse, si sans cesse il n'est pas contenu dans les vraies limites. Vous ne pouvez pas, au contraire, donner trop d'appui à ces petites administrations de cité, qui, faibles et éparses sur la surface de l'Empire, non seulement ne peuvent jamais effrayer la liberté, mais en sont les éléments et les bases les plus solides. (Applaudissements des tribunes.) Combien vous enhardiriez les départements, si l'exemple dangereux que vient de donner celui de Paris, restait impuni ! car, ne vous y trompez pas, les départements ne sont pas étrangers entre eux. Il existe déjà un esprit d'imitation : de cet esprit d'imitation à un esprit de corps ; de là à une coalition il n'y a pas loin ; et cette, idée présente plus d'un danger effrayant pour la chose publique. Il ne parle pas de la décision du roi. Le département lui avait rendu un bon office en me suspendant ; le roi lui en rend un à son tour, en venant à son appui. (Vifs applaudissements des tribunes.) Le département, dans toutes ses démarches, a toujours montré un accord si parfait avec les vues de la cour, que ce concert de volontés, dans la circonstance, n'a rien qui doive surprendre, et je ne puis que m'honorer de cette décision. (Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.)

Permettez-moi, Messieurs, d'exprimer au milieu de vous un sentiment que je ne puis contenir. L'homme de bien trouve encore des consolations au fond de son cœur, lors même qu'abandonné de tout ce qui lui est cher, de ses amis égarés, du public trompé, il a seul à lutter contre toutes les persécutions réunies. Un jour, s'écrie-t-il dans l'amertume de son âme, un jour viendra où on me connaîtra, où on rougira de m'avoir tourmenté ! Cette idée, ce charme de l'espérance, calme ses peines, et il quitte la vie en pardonnant à ses ennemis.

Mais qu'il est doux pour lui de voir tout ce qu'il aime, de voir ses concitoyens l'environner de leur attachement, de leur estime, de leur confiance, de tous les sentiments qui font le bonheur de la vie ! de les voir s'intéresser à lui plus que lui-même, de voir ses collègues solliciter son sort comme une faveur, ne connaître de disgrâce que la sienne, et s'enorgueillir de la partager ?

Vous seuls, Messieurs, pouvez encore ajouter à tant de précieux témoignages : vous, les représentants d'un grand peuple ; vous, dont la mission auguste imprime un caractère si imposant à toutes vos actions. N'ayez, dans cette affaire, d'autre clémence que la justice. Punissez-moi, si je suis coupable, vengez-moi, si je suis innocent. J'attends avec une respectueuse confiance le décret solennel que vous allez porter. (Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.)

Assemblée nationale, 12 juillet 1792.